

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Somme-leuze (Noiseux et Baillonville) (planche 54/4s)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, modifié notamment par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 1993;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 54/4S du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Noiseux et Baillonville);

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2003 au 1^{er} décembre 2003 inclus et qui n'a suscité aucune réclamation ni observation;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la commune de Somme-Leuze du 22 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis défavorable à la modification de la planche 54/4S du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle de quelque 20 ha sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Noiseux-Baillonville).

La CRAT se prononce par contre pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie équivalente en prolongement de la zone d'activité économique mixte inscrite au plan de secteur à Baillonville.

La CRAT justifie son avis par les considérations suivantes :

1. Concernant l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle

1) La CRAT constate que le site retenu pour l'inscription d'une zone d'activité économique n'est attaché à aucune zone constructible. Seule une zone d'activité économique industrielle peut donc y être inscrite conformément au prescrit de l'article 46 § 1^{er}, 1^o.

La prescription supplémentaire * S 19 - « Les entreprises qui peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle repérée * S 19 doivent baser leur développement sur les ressources du milieu rural » -, qui est d'application pour la zone, interpelle la CRAT dans la mesure où elle restreint le champ des implantations.

En effet, elle vise l'implantation d'entreprises spécifiques sans que l'arrêté définisse la notion. L'étude d'incidences est tout aussi muette sur le concept.

2) Le projet ne répond pas aux critères du S.D.E.R. puisque la commune de Somme-Leuze n'est nullement reprise dans le projet de structure spatiale de la Wallonie, ce que l'arrêté du Gouvernement admet dans ses considérants.

De plus, il ne participe pas au recentrage de l'urbanisation, puisque non contigu à une zone constructible existante. Ces deux aspects sont d'ailleurs reconnus par l'étude d'incidences, qui constate que « la commune de Somme-Leuze ne constitue ni un pôle, ni un point d'ancrage, ne se situe pas non plus dans un eurocorridor ».

L'étude d'incidences se retranche derrière la motivation du Gouvernement qui est de favoriser l'ouverture du pôle de Marche en direction de Liège en s'appuyant sur l'axe de la route et de répondre à une demande foncière différente des disponibilités offertes par les zones d'activité économique de Marche du fait de la prescription supplémentaire.

3) La CRAT estime non pertinent le territoire de référence à savoir l'arrondissement de Dinant constitué de 6 communes. Elle rejoint en cela l'étude d'incidences qui a revu le territoire de référence initial en ajoutant Marche-En-Famenne. Malgré cet ajout, la CRAT considère que le territoire de référence reste non pertinent dans la mesure où tout l'ouest de l'arrondissement c'est à dire les communes situées à l'ouest de l'E 411 -Dinant, Houyet, Beauraing- ne font pas partie de la zone de polarisation de Somme-Leuze.

4) La CRAT considère par ailleurs que le projet de Somme-Leuze n'est pas un projet d'intérêt régional, Somme-Leuze étant polarisée par Ciney, Rochefort et Marche-en-Famenne, située dans la province de Luxembourg.

Elle peut néanmoins comprendre que le plan prioritaire des zones d'activité économique soit l'occasion pour des communes d'obtenir une zone d'activité économique.

C'est dans cet esprit qu'elle propose une extension de la zone d'activité économique mixte existante.

5) La CRAT relève que l'étude d'incidences considère que la présence d'une zone d'activité industrielle affectera la qualité paysagère des lieux, qui offre depuis la route N 63 légèrement en surplomb, une perspective visuelle de qualité et un paysage typique de la Famenne. La visibilité du site sera par contre, réduite à partir des villages de Noisieux et de Baillonville. L'étude recommande la réalisation d'une étude paysagère pour intégrer au mieux la zone d'activité à son environnement naturel.

La CRAT rejoint cette analyse mais regrette qu'une analyse paysagère plus fouillée n'ait été réalisée dans le cadre de l'étude d'incidences.

6) L'étude d'incidences estime indispensable un accès direct de la zone d'activité à la route N 63 vu les vitesses pratiquées sur celle-ci. Elle propose donc que l'accès au site soit aménagé le long de la route N 929. Ce constat rencontre le point de vue de la CRAT.

2. Concernant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte

1) L'étude d'incidences ayant validé les besoins soit quelque 20 ha, il convient de trouver un site alternatif sur le territoire de Somme-Leuze puisque l'étude d'incidences a rejeté les différents sites alternatifs.

La CRAT est d'avis que la solution la plus adéquate consiste donc à inscrire une zone d'activité économique mixte d'une superficie équivalente dans le prolongement de la zone d'activité économique mixte existante et en direction du croisement des routes N 63 et N 929.

Pour la CRAT, l'inscription d'une zone d'activité économique mixte est de nature à mieux répondre aux besoins d'une commune rurale comme Somme-Leuze.

2) Ce site d'extension est beaucoup moins visible que celui du projet. Il comporte néanmoins un vallon où coule le ruisseau d'Heur qui présente un intérêt écologique certain. La CRAT propose d'assortir cette partie de la zone d'une prescription supplémentaire visant sa protection.

3) La CRAT estime enfin que l'inscription du camp militaire de Marche-en-Famenne dans le réseau Natura 2000 n'est pas un argument probant pour rejeter cette extension dans la mesure où le périmètre du site Natura 2000 jouxte celui de la zone d'activité économique existante. Une d'une zone de loisirs occupée de manière permanente par des résidents et qui ne possède aucun réseau d'eaux usées est également contiguë au camp militaire.

3. L'article 46 § 1^{er}, 3^{ème} du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de site d'activité économique désaffecté ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

4. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau AGORA dûment agréé pour ce type de projet

La CRAT estime l'étude d'incidences de qualité insatisfaisante au vu des manquements ou des faiblesses qu'elle y a relevés.

Ainsi :

Il y a divergence entre l'étude et le résumé non technique en ce qui concerne le délai de saturation des zones d'activités (6 ans dans l'étude, 6 à 8 ans dans le R.N.T.).

De même, les impacts sont différents au niveau des variantes de délimitation de l'alternative.

Le cahier des charges n'est pas respecté. Les points B.5.1. et B.5.2 ne sont pas traités.

On constate des différences de chiffres dans l'évolution des ventes et les superficies occupées d'un tableau à l'autre.

Les variantes sont recherchées sur des superficies plus importantes que celles de l'avant-projet. Celle de Dréhance à Dinant est rejetée sans argumentation.

Il y a confusion dans les relevés des superficies des Z.A.E.I. et Z.A.E.M. du plan de secteur qui sont mises en œuvre.

La notion de « ressources du milieu rural » qui n'est pas définie dans l'arrêté du Gouvernement n'est pas plus définie dans l'étude d'incidences qui s'y réfère néanmoins pour exclure certaines alternatives.

D'une manière générale, on relève des lacunes dans la situation de fait et de droit tant pour le site de Somme-Leuze que pour la variante de Marche-en-Famenne.

Du point de vue de la cartographie, les légendes ne sont pas particulièrement lisibles et les cartes ne sont pas numérotées.

Par ailleurs, plutôt que de disposer de la situation existante de droit de Somme-Leuze, on découvre celle de Namur (Flawinne).

Le reportage photographique est en noir et blanc.

Enfin, la composition du bureau d'étude n'est reprise ni dans le rapport final ni dans le résumé non technique.